

[DOSSIER] MANUEL DE SURVIE DU JOURNALISTE REPORTER D'IMAGES EN MANIFESTATION



[Gaspard Glanz](#) 22 avril 2017

<http://taranis.news/2017/04/classic-manuel-de-survie-du-journaliste-reporter/>

[— Article mis à jour à deux reprises : en octobre 2015 et en avril 2017 —]

Journaliste Reporter d'Images (JRI) en France est en majorité un métier assez ennuyeux, chronophage et peu rémunérateur quand il n'est pas à la limite de la précarité. Afin de répondre à ce problème, nombre de JRI se spécialisent dans des domaines particuliers (faits divers, hard news, documentaires, people, TV mainstream, studio, reportages sur les animaux, spécialités sécurité ou défense, politique ou sociale ...), afin de devenir des interlocuteurs privilégiés dans un domaine de compétence bien défini. Ainsi ont-ils plus de chance d'être appelés à couvrir des sujets dont ils possèdent déjà les réseaux et les contacts, et dont ils maîtriseront les usages sur le terrain.

Certains JRI sont spécialisés dans la couverture des événements sociaux comme les manifestations, les actions syndicales, ouvrières ou étudiantes, l'évacuation des squats, les mouvements « underground » qu'ils soient culturels ou politiques. C'est probablement une spécificité Française créée par l'histoire, car nous sommes un pays où l'expression des revendications sociales est plus visible qu'ailleurs dans le paysage urbain. Forcément ces mêmes Journalistes Reporters d'Images se retrouvent à déranger les forces de Police en opération, elles qui préfèrent la discrétion lors de leurs actions musclées. Parfois même ce sont des manifestants qui sont hostiles à leur présence. Et cela ne se passe pas toujours bien [ni avec les uns](#), [ni avec les autres](#).

INTRODUCTION

Les risques sont multiples : destruction d'un matériel très coûteux, [blessures corporelles parfois graves](#), intoxication chronique aux gaz lacrymogènes, stupides accidents comme des chutes sur des débris de verre, des rebonds de projectiles ou des surdités temporaires ... Il arrive même que certains développent des symptômes de [Syndrome de Stress Post-Traumatique](#) (SSPT). Entendons-nous bien : il est impossible de comparer le « Journalisme de Guerre » à celui de manifestation, quand bien même celles-ci « [virent à l'insurrection](#) ». Mais certains contextes de tensions, en particulier lors de la présence de blessés graves ou d'un sentiment « d'enfermement », lorsque l'on sent que sa vie est mise danger ; Bien qu'ils soient

de beaucoup plus courte durée en manifestation que sur les zones de conflits, peuvent parfois produire les mêmes effets à force de répétition.

On sait qu'en cas d'opération des forces anti-émeutes Françaises, [la Police retarde le passage des secours](#) (pompiers ou ambulances) appelés par les manifestants. C'est un fait qui a été observé par nos équipes à de nombreuses reprises dans tout le pays et qui est rapporté par des nombreux témoignages. Il est donc nécessaire de s'assurer d'abord de ne pas être blessé, et ensuite d'avoir à sa disposition le minimum d'équipements de secours afin d'éviter d'aggraver ses blessures, en attendant de pouvoir consulter une équipe médicale. Ce qui peut parfois prendre du temps.


Les manifestants ont largement recours aux « [Street Medics](#) » pour pallier à ce problème, mais aussi pour éviter d'être arrêtés à la sortie de l'Hôpital (ce qui est également un fait vu et rapporté). Malheureusement ces équipes ne sont en général pas composées d'assez de membres, leur équipement est souvent insuffisant, leur formation fait parfois défaut et ils sont des cibles comme les autres manifestants. Le pire c'est qu'en cas de violences durant plusieurs heures, ils sont quasi systématiquement débordés par l'afflux de blessés. Il est donc plus que nécessaire de disposer de son propre équipement de secours, selon les usages de chacun et du degré de dangerosité de l'évènement à couvrir.

Il peut-être utile de connaître [les doctrines et les procédures d'actions, ainsi que les armements](#) de l'une et de l'autre des parties en présence. Pour ce faire on ne peut que conseiller la lecture des [rapports de l'Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale \(IGGN\)](#) et de l'[Inspection Générale de la Police Nationale \(IGPN\)](#) publiés suite à la mort de Rémi Fraisse. Nous republions d'ailleurs ici [l'intégralité des échanges en vidéo de la commission d'enquête parlementaire suite à la mort de Rémi Fraisse](#) sur la [ZAD de Sivens](#). Vous pouvez enfin [lire le rapport de cette commission](#) sur le site de l'assemblée nationale.

En ce qui concerne les manifestants cela dépend beaucoup du type d'action et des acteurs concernés. On constate la [diffusion de la part des « Legal Teams » de « manuels de garde à vue »](#) ou autres « [conseils juridiques en cas d'arrestations en manifestation](#) ». Ceux-ci se diffusent largement depuis le « [Contre-Sommet de l'Otan à Strasbourg » en avril 2009](#), lorsque des militants anti-capitalistes de plusieurs pays ont partagés leurs connaissances et leurs méthodes d'actions sur le terrain. La présence de *Legal Teams* et de *Medical Team* est internationalement un signe d'anticipation d'affrontements entre manifestants et forces anti-émeutes.

CHAPITRE 1 : Tout citoyen a le droit de filmer et de diffuser des images de la Police

Il faut savoir qu'il est parfaitement légal de filmer les forces de l'ordre en tant que citoyen et pas seulement en tant que journaliste (c'est donc bien un droit valable pour tous, carte de presse ou non). La jurisprudence en la matière est parfaitement claire, elle date de 2006 et elle a été confirmée en 2008 par le Directeur Général de la Police Nationale, le « DGPN » ([Direction de la Police Nationale n°2008_8433_0 du 23 décembre 2008](#), à l'intention du Ministère de l'Intérieur et des Préfets) :


Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

N° 2008-8433-0

Paris, le 23 DEC. 2008

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

A

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE

MONSIEUR LE DIRECTEUR CENTRAL DU RENSEIGNEMENT INTÉRIEUR

MONSIEUR LE DIRECTEUR, CHEF DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE

MONSIEUR LE DIRECTEUR CENTRAL DE LA POLICE JUDICIAIRE

MONSIEUR LE DIRECTEUR CENTRAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

MONSIEUR LE DIRECTEUR CENTRAL DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA FORMATION DE LA POLICE NATIONALE

MONSIEUR LE DIRECTEUR CENTRAL DES COMPAGNIES RÉPUBLICAINES DE SÉCURITÉ

MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE DE COOPÉRATION TECHNIQUE INTERNATIONALE DE POLICE

MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE DE PROTECTION DES HAUTES PERSONNALITÉS

ET, POUR INFORMATION, A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS

Objet : Enregistrement et diffusion éventuelle d'images et de paroles de fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions.

Les policiers ne bénéficient pas de protection particulière en matière de droit à l'image, hormis lorsqu'ils sont affectés dans les services d'intervention, de lutte anti-terroriste et de contre-espionnage spécifiquement énumérés dans un arrêté ministériel et hormis les cas de publications d'une diffamation ou d'une injure à raison de leurs fonctions ou de leur qualité.

La liberté de l'information, qu'elle soit le fait de la presse ou d'un simple particulier, prime le droit au respect de l'image ou de la vie privée dès lors que cette liberté n'est pas dévoyée par une atteinte à la dignité de la personne ou au secret de l'enquête ou de l'instruction.

ADRESSE POSTALE : PLACE REALMAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

P.N. 004 J 004

Les policiers ne peuvent donc s'opposer à l'enregistrement de leur image lorsqu'ils effectuent une mission. Il est exclu d'interpeller pour cette raison la personne effectuant l'enregistrement, de lui retirer son matériel ou de détruire l'enregistrement ou son support.

Ils ne peuvent par ailleurs s'opposer à l'éventuelle diffusion de cet enregistrement que dans certaines circonstances particulières.

On a pu constater ces dernières années une augmentation du nombre d'affaires liées à l'enregistrement et à la diffusion d'images et de paroles de fonctionnaires de police à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Cet état de fait me conduit à vous préciser les principes régissant ces situations et les conduites à tenir par les fonctionnaires de police.

I. LE PRINCIPE : PAS DE REGLE SPECIFIQUE POUR LES POLICIERS

A. Tout policier a droit au respect de sa vie privée

Comme tout citoyen, le policier est protégé par l'article 226-1 du code pénal, qui interdit la captation, l'enregistrement et la transmission, sans le consentement de l'intéressé :

- de « paroles prononcées à titre privé ou confidentiel » (y compris dans un lieu public) ;
- de l'« image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ».

Les parties non ouvertes au public d'un local de police étant considérées comme un lieu privé, l'image de toute personne y est protégée. En revanche, elle ne l'est pas dans un lieu public ou assimilé (partie ouverte au public d'un local de police par exemple).

B. Un policier ne peut, en principe, s'opposer à l'enregistrement ni à la diffusion d'images ou de sons

En dehors des cas prévus par l'article 226-1 du code pénal, un policier effectuant une mission ne peut s'opposer à l'enregistrement d'images ou de sons : la liberté de l'information, qu'elle soit le fait d'un journaliste ou d'un simple particulier, prime le droit au respect de l'image ou de la vie privée dès lors que cette liberté n'est pas dévoyée par une atteinte à la dignité de la personne.

Aux raisons juridiques s'ajoute un principe fondamental : soumis à des règles de déontologie strictes, un fonctionnaire de police doit s'y conformer dans chacune de ses missions et ne doit pas craindre l'enregistrement d'images ou de sons.

Il est donc exclu d'interpeller pour cette seule raison la personne effectuant un enregistrement, qu'elle appartienne à la presse ou non, ainsi que de lui retirer son matériel ou de détruire l'enregistrement ou son support : une telle action exposerait son auteur à des poursuites disciplinaires et judiciaires.

La publication ou la diffusion des images et des sons peut être réalisée par tout moyen et être le fait tant de la presse que d'un particulier.

II. REGLES PARTICULIERES

A. Exceptions au droit d'enregistrer et de diffuser des images et des sons

La possibilité d'enregistrement peut être limitée dans certains cas. Indépendamment des règles administratives qui régissent la procédure d'autorisation de certaines prises de vue sur la voie publique, il s'agit des dispositions qu'il est nécessaire de prendre :

- pour la préservation des traces et indices et pour le respect du secret de l'enquête et de l'instruction, ce qui permet le maintien des individus hors de vue d'une scène d'infraction ou de reconstitution d'infraction ;
- pour des raisons de sécurité, dans le cas du maintien d'individus à distance d'une action présentant des risques pour les personnes se trouvant à proximité.

Certaines règles peuvent venir limiter la possibilité de diffusion ou de publication. Outre l'article 226-1 du code pénal déjà cité, il s'agit de certaines dispositions protégeant l'image de personnes qui pourraient être représentées de manière attentatoire à leur dignité :

- victimes d'un crime ou d'un délit (victimes blessées présentant un visage marqué par la douleur ou dénudées par une explosion, par exemple) ;
- « personne identifiée ou identifiable mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation », lorsque l'image fait apparaître, « soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire » (article 35 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Il s'agit en second lieu des dispositions permettant, sur la décision du magistrat compétent, de protéger le secret de l'enquête et de l'instruction.

Enfin, restent évidemment punissables les infractions commises à l'encontre de policiers qui seraient la conséquence de la publication d'un enregistrement.

Bien qu'il n'existe aucune contrainte légale en la matière, les policiers peuvent indiquer aux individus qui prennent leur image l'utilité de rendre, au moyen de procédés techniques de type « mosaïque » (« floutage »), leur visage non reconnaissable avant diffusion, leur anonymat étant la garantie de leur efficacité, mais aussi de leur sécurité.

B. La protection spéciale prévue pour certains services de police

Les policiers appartenant aux services d'intervention, de lutte anti-terroriste et de contre-espionnage limitativement énumérés dans l'arrêté du 27 juin 2008 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police bénéficient de la garantie de leur anonymat, en application de l'article 39 sexies de la loi du 29 juillet 1881 (*ma circulaire n° DGPN-CAB-08-4170-D du 3 juillet 2008*).

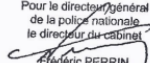
Ceci entraîne l'interdiction de publier leur image si celle-ci permet leur identification (visage non masqué, par exemple). Leur anonymat est protégé en toute circonstance, y compris lors d'opérations menées sur la voie et dans les lieux publics.

Je tiens à ce que toute infraction fasse l'objet de poursuites.

La question de l'enregistrement et de l'éventuelle diffusion publique d'images et de paroles de fonctionnaires de police à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions est complexe. De plus, elle est délicate pour les personnels concernés, qui peuvent éventuellement en subir des conséquences dans leur vie quotidienne. C'est pourquoi je vous demande de diffuser la présente note et son annexe à l'ensemble des fonctionnaires placés sous votre autorité, en les commentant au besoin en fonction des spécificités de vos directions et services, et de me faire connaître les cas dans lesquels la diffusion de leur image aurait provoqué des désagréments ou la commission d'infractions à leur encontre.

En tout état de cause, tout enregistrement connu d'images ou de paroles de fonctionnaires de police dans l'exercice, au sujet de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions devra faire dès que possible l'objet d'une information de leur hiérarchie.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA POLICE NATIONALE

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

Frédéric PERRIN

La formule est même encadrée et écrite en gras : « *Les policiers ne bénéficient pas de protection particulière en matière de droit à l'image, hormis lorsqu'ils sont affectés dans les services d'intervention, de lutte anti-terroriste et de contre-espionnage spécifiquement énumérés dans un arrêté ministériel [comme le GIGN, le GIPN, la BRI ...] et hormis les cas de publications d'une diffamation ou d'une injure à raison de leurs fonction ou de leur qualité.* ».

À la ligne, « *La liberté d'information, qu'elle soit le fait de la presse ou d'un simple particulier, prime le droit au respect de l'image ou de la vie privée dès lors que cette liberté n'est pas dévoyée par une atteinte à la dignité de la personne ou au secret de l'enquête ou de l'instruction* ».

Le plus intéressant se trouve ici (encore en gras dans le texte) : « *Les policiers ne peuvent donc s'opposer à l'enregistrement de leur image lorsqu'ils effectuent une mission. Il est exclu d'interpeller pour cette raison la personne effectuant l'enregistrement, de lui retirer son matériel ou de détruire l'enregistrement ou son support. Ils ne peuvent par ailleurs s'opposer*

à l'éventuelle diffusion de cet enregistrement que dans certaines circonstances particulières : une telle action exposerait son auteur à des poursuites disciplinaires et judiciaires ».

La précision tient en une phrase : « *La publication ou la diffusion des images et des sons peut être réalisée par tout moyen et être le fait tant de la presse que d'un particulier.* »

Voici les seules exceptions à cette règle : « *Outre l'article 226-1 du code pénal déjà cité, il s'agit de certaines dispositions protégeant l'image de personnes qui pourraient être représentées de manière attentatoire à leur intégrité :*



– *victimes d'un crime ou d'un délit ;*

– « *personne identifiée ou identifiable mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation* », lorsque l'image fait apparaître, « *soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire* » (article 35 ter de la loi du 29/07/1881 sur la liberté de la presse) ».

Autre précision, et elle est d'importance : « *Bien qu'il n'existe aucune contrainte légale en la matière, les policiers peuvent indiquer aux individus qui prennent leur image de rendre, au moyen de procédés techniques de type « floutage », leur visage non reconnaissable avant diffusion [...]* ».

Enfin : « *Les policiers appartenant aux services d'intervention, de lutte anti-terroriste et de contre-espionnage limitativement énumérés dans l'arrêté du 27 juin 2008 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police bénéficient de la garantie de leur anonymat, en application de l'article 39 sexies de la loi du 29 juillet 1881.* » Le Directeur Général de la Police Nationale (DGPN) termine la note par ces mots : « *Je tiens à ce que toute infraction fasse l'objet de poursuites* », ainsi que « *en tout état de cause, tout enregistrement connu d'images ou de paroles de fonctionnaires de police dans l'exercice, au sujet de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions devra faire dès que possible l'objet d'une information de leur hiérarchie* ».

Vous avez donc parfaitement le droit de filmer des forces de police en opération à condition de respecter ces règles simples, qui pour la plupart ne concernent jamais les forces anti-émeutes. On y croise en effet rarement le GIGN, la BRI ou les services de contre-espionnage.

MEMO

25 avril 2017

Policier, je travaille sur la voie publique : puis-je interdire d'être filmé ?

De quoi s'agit-il ?

Aujourd'hui, tout le monde peut, à l'aide de son téléphone portable, et plus largement grâce à toutes sortes d'appareils d'enregistrement vidéo mobiles, filmer les policiers en opération sur la voie publique puis diffuser dans la foulée les images sur Internet.

Ce moment est souvent mal vécu par les policiers. Il ajoute du stress à l'intervention. Il faut non seulement rester maître de la situation mais aussi veiller à ne pas se retrouver dans une posture désavantageuse ou suscitant la critique aux yeux de centaines de milliers d'internautes.

S'y ajoute la crainte de voir son identité dévoilée sur les réseaux sociaux à des fins d'exploitation malveillante (diffamation, atteinte à l'intégrité, atteinte à la dignité...).

Le policier se pose alors la question : puis-je interdire qu'on me filme ? Et si les images sont déjà faites, puis-je demander leur destruction ? Puis-je confisquer le portable qui a servi à filmer ?

Ce qu'il faut savoir

Non ! Je ne peux pas interdire qu'on me filme sur la voie publique

Quand j'exerce ma mission sur la voie publique (ou dans un lieu ouvert au public), je ne peux pas m'opposer à ce qu'on enregistre mon image. Je ne peux pas demander la destruction ni interdire la diffusion des images, ni interpellier celui qui me filme sur ce seul motif.

Je dois apprendre à travailler sous l'œil de l'objectif et compris quand celui-ci n'est qu'à quelques dizaines de centimètres de moi.

NB : Seuls certains policiers, énumérés par arrêté, qui bénéficient du respect de leur anonymat, peuvent porter plainte pour la diffusion de leur image.

Cela ne veut pas dire que celui qui filme a tous les droits

Celui qui filme peut être incité, sur motif légitime, à se tenir à distance

Je peux tenir à distance ou faire reculer celui qui filme parce que je dois, dans certaines situations, me protéger moi-même, protéger mes collègues ou bien encore le public (ex : lors d'un contrôle d'identité ou d'une interpellation).

Je peux faire de même lorsqu'il s'agit de préserver le caractère confidentiel de mes propos ou protéger une zone pour les besoins d'une enquête (préservation des traces et indices, reconstitution...). Attention : même tenue à distance, la personne peut continuer à filmer !

Celui qui diffuse l'image peut voir sa responsabilité engagée en cas de préjudice

Si je viens à subir un préjudice (violences, représailles, atteinte à ma dignité...) dans le cadre de ma vie professionnelle ou privée, du fait de la diffusion de mon image, je peux agir en justice et demander réparation devant le juge civil.

En résumé

Je dois accepter de travailler en étant filmé sur la voie publique.

M'y opposer revient à m'exposer pénalement et/ou disciplinairement.

Attention, cette fiche ne remplace pas de procédures disciplinaires ni nationales ; elle apporte un éclairage et une aide dans l'accroissement des activités professionnelles.

Partageons nos expériences ; renforçons notre sécurité <http://amaris.police.fr>

NOTE : Le 25 Avril 2017 un MEMO interne adressé à l'ensemble des policiers de France que nous nous sommes procurés, fait office de rappel (et de confirmation), en une page, de toutes ces informations.

On y trouve la confirmation qu'entre 2008 et 2017 : les règles relevant du droit à l'image des policiers n'auront pas changées d'un iota ; Instauration ou prolongations de l'état d'urgence n'y auront donc rien changé.

La conclusion à l'adresse des forces de l'ordre est résumée en gras : « ***Ce qu'il faut savoir : Non ! Je ne peux pas interdire qu'on me filme sur la voie publique*** » [...] « ***Je dois accepter de travailler en état filmé sur la voie publique. M'y opposer revient à m'exposer pénalement et/ou disciplinairement.*** »

CHAPITRE 2 : L'équipement de protection corporelle

– Le casque :

C'est l'élément le plus important en manifestation : la quasi-totalité des projectiles tombent du ciel (pavés, fusées, palets de grenades lacrymogènes, grenades assourdissantes, cocktails molotovs ...) et nécessitent de se protéger autant des chocs que des risques d'inflammation. Cela va du [casque de « skate » ou de « snowboarder »](#), au casque [pare-balles en kevlar](#), en passant par le casque de moto (selon les usages). Il est conseillé de mettre un bonnet en dessous du casque pour amortir davantage les chocs avec des pierres.

– LES pantalons :

Le meilleur et probablement le seul moyen de se protéger (à minima) des éclats plastifiés et métalliques accompagnant les explosions de [grenades assourdissantes](#) et [désencercantes](#), c'est la présence de deux pantalons épais. Les éclats auront assez d'énergie pour traverser le premier mais pas le deuxième, ce qui provoquera des « blessures d'impact » (des bleus), mais moins de « perforations sous-cutanées » (des trous). Préférez les pantalons larges pour ne pas entraver votre mobilité.

– Les chaussures :

Il est important de trouver un équilibre entre protection, poids et vitesse de déplacement ; C'est à dire un ersatz entre une paire de Rangers et une de Nike... L'idéal en milieu urbain est de disposer de chaussures de sport en cuir, seul matériau capable de réduire les pénétrations d'éclats et les fractures provoqués par les impacts de Flashballs ou de LBD. Sachant qu'il faut pouvoir courir vite et longtemps tout en portant une charge sur le dos : si le terrain est plus rural et surtout humide, il faut préférer des chaussures faites pour la randonnée.

– Le visage :

Malgré le masque à gaz (ou « [anti-solvant](#) » [pour une protection de 80%](#)), la paire de [lunettes de protection, de ski ou de snowboard](#) (ce qui est beaucoup mieux que les lunettes de plongée en matière de champ de vision), une écharpe pour protéger le cou : le visage reste la zone la plus exposée du corps.



*Le masque de norme **ABEKIP3** est le top de ce qu'il se fait en matière de lutte contre les gaz lacrymogènes. On peut en trouver sous plusieurs marques dans les magasins de bricolages de toutes les grandes villes.*

Le dos étant protégé par le sac et la face avant par plusieurs couches de vêtements, le visage reste la zone la moins bien protégée, et il est principalement atteint par des projectiles de type Flashball, LBD ou des coups de matraques (parfois même des éclats de grenades). Il n'y a aucun autre conseil à donner en la matière que : évitez de vous retrouver dans ces situations. Et si c'est malheureusement le cas, retournez-vous pour que les coups frappent votre sac, votre casque ou vos jambes, plutôt que votre visage ou vos mains.

– *Le sac :*

Le sac d'équipement possède une triple fonction : c'est le support du matériel de tournage, un bouclier de protection contre les projections venant de l'arrière et une micro base de vie. Il doit être confortable mais ferme afin de bien protéger le matériel contre d'éventuels chocs importants, des chutes ou des bousculades. Il doit être « water-proof » dans la mesure du possible, ou du moins capable de rester sec à l'intérieur par tous les temps.

Le sac d'équipement est une micro base de vie qui contient le matériel de tournage (caméras, appareils photos, batteries, adaptateurs, pieds, câbles, systèmes de transmission des données ...), la trousse de secours, les vivres (eau et nourriture hyper-glucidique comme des barres de céréales ou du lait concentré), les équipements de protection lorsqu'ils ne sont pas utilisés, ainsi que les équipements météo (couverture plastique anti-pluie, coques étanches, gants, lunettes de soleil ...). Il faut prendre garde à ne pas trop surcharger son dos en cas d'évènements long de plusieurs kilomètres, présentant un dénivelé important ou s'étalant sur de longues heures à plusieurs jours.

CHAPITRE 3 : La trousse de secours

– *Les indispensables :*

Le minimum à transporter pour parer aux situations les plus graves (en attendant de pouvoir se rendre à l'hôpital ou chez un médecin), c'est le désinfectant (le plus efficace étant [la Bétadine](#) mais attention car il existe des personnes allergiques à l'iode !), les bandages et les compresses, ainsi que les fioles de « [lavage ophtalmique](#) » contre le lacrymogène. À ne pas confondre avec le « [sérum physiologique](#) » qui est beaucoup moins efficace.

L'intégralité de ces composants sont en vente libre dans toutes les pharmacies.



Bétadine à 10% (désinfecte la plupart des plaies pour 24h à 48h). Verser des gouttes sur une compresse stérile avant de l'appliquer sur la plaie. S'il s'agit d'une plaie de type « peau déchirée » ou avec des éclats en surface : ne pas hésiter à frotter avec la compresse imprégnée, même si c'est affreusement désagréable. Plus ça pique, mieux ça marche ! Plus vous perdez du temps à désinfecter une plaie et plus la cicatrice sera importante (et moche) à terme.



Bétadine à 5% (désinfecte les plaies plus « sensibles » ou les brûlures). Il existe également de la Bétadine verte pour les muqueuses (pour les plaies dans la bouche par exemple). C'est la même méthode que pour la Bétadine à 10%, sauf pour les brûlures où il faut « tamponner » plutôt que « frotter » la plaie.



Nettoyant ophtalmique 10ml de type Dacudose (le double de la contenance classiquement vendue). La méthode d'utilisation est simple puisqu'il faut mettre la tête en arrière, garder les yeux ouverts (autant que possible) et vider intégralement le contenu de la fiole en appuyant fortement dessus, l'embout à 20cm du visage. Le produit ne vas pas « neutraliser le gaz » : il se contente de le sortir des yeux et de le diluer sur le visage, d'où l'importance d'avoir la tête en arrière au moment de la manoeuvre ! On peut se servir de ce produit pour se rincer le reste du visage ou l'intérieur du nez. Enfin, n'oubliez pas de ne jamais porter vos mains/doigts au visage en cas de contamination au gaz lacrymogènes : c'est le meilleur moyen d'aggraver votre situation.



Compresse carrée de 20cm : la plus polyvalente et facile à transporter. Permet de stopper une hémorragie, de désinfecter une plaie ou de faire un pansement.



Pour le traitement des brûlures : la gaze à la paraffine se place directement sur la plaie, sous la compresse imprégnée de Bétadine elle même entourée par la bande de Velpeau. Ce pansement est à changer au bout de 48h maximum et il permet à la brûlure de ne pas sécher en attendant.



Le Velpeau crêpe permet « d'emballer » les compresses et le désinfectant, afin d'isoler les plaies de l'extérieur tout en laissant une relative liberté de mouvement.



Afin de fixer les bandes Velpeau et les compresses, il est plus pratique de disposer de scotch médical prédécoupé.



Une personne blessée au visage par l'éclat d'une grenade de désencerclement, lors de l'évacuation de la place de la République la nuit du 28 avril 2016 à Paris (Photo : [Simon Guillemain](#))

– Les options :

Lorsqu'un Flashball ou un LBD sont utilisés, la plupart des blessures sont des hématomes, les autres sont des [blessures ouvertes](#). Pour le premier cas l'idéal est de disposer d'une mini « [bombe refroidissante-crépissante à l'arnica](#) » à appliquer immédiatement et abondamment sur la zone d'impact. Cela ralentira la progression de l'hémorragie sous-cutanée (la propagation du sang sous la peau) et atténuera momentanément la douleur.

Pour les blessures ouvertes il est préférable de disposer de « [sterilstrips](#) » afin de renforcer les compresses pour refermer des plaies qui doivent plus tard être soignées par des points de suture. Il faut dans ces cas là souvent disposer d'une certaine quantité de compresses pour éventuellement éponger du sang.



La bombe refroidissante-crépissante à l'arnica peut littéralement endormir une douleur pendant les premières minutes après l'impact. Il est aussi possible de s'en servir sur les personnes en état de choc ou en hyperthermie, en leur appliquant le gel dans le cou et sur le torse afin de les refroidir brutalement. Cela permet à certaines personnes de reprendre conscience ou simplement leurs esprits après un choc traumatique.



Les stérilstrips sont utilisés pour refermer des plaies profondes, des coupures linéaires, ou pour aider à compresser des vaisseaux perforés par des éclats... en attendant la mise en place de points de sutures qui ne peuvent se faire que par des médecins et dans un environnement stérile.

[\[DOSSIER\] ENCYCLOPÉDIE DES VIOLENCES POLICIÈRES](#) : Les grenades de désencerclement

Lors de l'explosion des [grenades assourdissantes ou désencercclantes](#) à courte distance, de micro-fragments de plastique et de métal chauffés à haute température, disposant d'une forte énergie cinétique, [sont capable de pénétrer la peau et les organes internes](#) des zones mal protégées du corps humain.



*Un manifestant **blessés par les éclats d'une grenade assourdissante sur la ZAD de Notre Dame des Landes** en 2012.*

Bien que ce genre d'opérations soient hautement déconseillé sur des terrains non-stériles, il est parfois nécessaire de disposer d'une pince à épiler pour aller chercher les fragments sous-cutanés dans les minutes, après une désinfection locale à la Bétadine. Le problème étant qu'attendre plusieurs heures pour faire cela risque de compliquer l'opération, car la cicatrisation des plaies est alors souvent déjà effective en surface.

– Les options « hardcore » :

Pour les évènements les plus « chauds » et potentiellement durables (ou simplement éloignés des services de santé), il est conseillé de disposer de médicaments d'urgence dans sa trousse à pharmacie. Dans l'ordre de priorité : anti-douleurs, anti-inflammatoires, anti-biotiques, antidotes, molécules servant à la prévention des dommages corporels et produits dopants.

Antidouleurs : [Paracétamol](#) (En vente libre), [Codéine + Paracétamol](#) (Sur ordonnance), [Opium + Caféine + Paracétamol](#) (Sur ordonnance)

Anti-Inflammatoires : [Ibuprofène](#) (traitement « superficiel » pour les blessures aux muscles et aux ligaments), crème au [Kétoprofène](#) (traitement « profond » pour les blessures aux os et/ou aux nerfs. Attention à ne pas exposer les zones traitées au soleil). Les anti-inflammatoires ne sont à priori qu'à utiliser en post-traitement car les consommer « préventivement » ou suite à des blessures non cicatrisées augmente la fluidité du sang, et donc le temps de cicatrisation et le risque d'hémorragie.

Antibiotiques : Les antibiotiques à large spectre, principalement l'[Amoxiciline](#) sont bien connus des voyageurs. (Souvent un traitement de sept jours : uniquement pour les risques de surinfections). Exemple d'utilisation : retraits de fragments sous-cutanés dans une zone non-stérile et/ou l'accès aux soins n'est pas possible pendant plusieurs jours. Attention aux personnes allergiques. Ne pas pratiquer l'auto-médication.

Antidotes : [Diazepam](#) (empêche le « [bronchospasme](#) » provoqué par les gaz lacrymogènes), [Ventoline](#) (empêche les symptômes « [d'asthme à l'effort](#) » provoqué par les gaz lacrymogènes), [Pastilles de traitement de l'eau](#) (pour les déplacements de plusieurs jours dans des endroits où boire l'eau d'un ruisseau s'avère nécessaire).

Prévention des dommages corporels : [Oméprazole](#) ou [Ésoméprazole](#) (protection des voies gastriques contre un abaissement du PH suite à l'absorption de particules de gaz lacrymogène), [huile essentielle d'Arbre à Thé « Tea Tree »](#) (protection des voies respiratoires supérieures et dans une moindre mesure des yeux contre les effets des gaz lacrymogènes, par un assèchement préalable des muqueuses), [Cétrizine](#) (anti-allergique de type « [antihistaminique](#) » réduisant les symptômes irritants provoqués par contact avec des substances lacrymogènes).

Produits dopants : Dans les cas extrêmes, lorsqu'un tournage dure plus longtemps que prévu et nécessitant une vigilance particulière dans un contexte « chaud », particulièrement lorsque la nuit se met à tomber après plusieurs heures d'affrontements, il peut-être nécessaire de recourir à des « produits améliorant momentanément l'endurance et la vigilance ».

Certains sont en vente libre comme la [Caféine](#), le [Guarana](#), la [Pseudoéphédrine](#) (utilisée contre le rhume), et d'autres ... Ces produits permettent de supprimer les sensations de fatigue, de faim et de froid : mais leur consommation nécessite de disposer d'une bonne réserve d'eau pour éviter la déshydratation qu'ils provoquent. Ainsi que d'une période de récupération équivalente au triple du temps passé sous leur influence, sous peine d'épuisement.



Les StreetMedics traitent des blessés à même la route durant [la manifestation du 15 juin 2016 à Paris](#) (Photo : [Pierre Gautheron](#))

CHAPITRE 4 : Remarques générales

– Prévention des blessures graves :

C'est connu depuis la première guerre mondiale : il est déconseillé de manger dans les cinq à six heures précédant un risque de blessures au ventre. Cela évite au système digestif d'être en activité, gorgé de sang. Une simple tranche de pain suffit à provoquer ce phénomène. L'idéal étant de manger vers 10h du matin lorsqu'une manifestation a des risques de dégénérer vers 16h. Enfin, pour pallier au manque de nutriments pendant cette période, il est préférable de bien se nourrir (en quantité) dans les jours précédant celle-ci, et de manger diversifié (fruits, légumes verts, sucres lents, protéines, lipides ...).

– Toujours avoir les yeux ouverts :

Les projectiles arrivent du dessus, de devant mais aussi de derrière, les manifestants n'étant pas tous de bons tireurs et [tous les policiers armés ne respectant pas les procédures](#)

[légales de tirs](#) ([lancements tendus de grenades lacrymogènes](#) et [impacts de Flashballs/LBD dans les visages](#)). Il peut arriver de se prendre des « palets lacrymogènes » lancés par les manifestants vers les forces de l'ordre, des « rebonds » de flashballs sur le mobilier urbain, des bouteilles de bières (surtout en Bretagne), des pavés lancés pas assez fort, etc. Observer les trajectoires des projectiles avant de se « mettre en protection » reste la meilleure des stratégies, encore faut-il les voir venir. Constat identique pour l'observation de la foule ou des forces de l'ordre : c'est encore la seule manière d'anticiper des changements brusques dans leurs attitudes (comme la mise à feu de grenades, le lancement d'une charge ou l'allumage d'un canon à eau).

– *Savoir reconnaître les bruits :*

Le tir d'une munition depuis un [lanceur « Cougar »](#), l'explosion en altitude d'une grenade lacrymogène libérant des « [palets au gaz CS](#) », les tirs de « [FlashBall SuperPro](#) » ou de « [Lanceurs de balles de défense \(LBD\)](#) » provoquent des sons particuliers et facilement reconnaissables. Les précieuses secondes qui séparent ces bruits de l'arrivée des projectiles permet d'en connaître la position et la nature afin d'adapter sa réaction au dernier moment. Cela reste plus compliqué pour les grenades lancés à la main et particulièrement les [grenades de désencerclement](#), qui n'ont qu'une seconde et demi de mèche contre 2 à 3 seconde pour les grenades assourdissantes ou lacrymogènes. Le temps de réaction parfois très court nécessite donc une vigilance visuelle et auditive permanente.

– *Identification*

Certains Journalistes Reporters d'Images (JRI) et plus généralement un certain nombre de journalistes ne disposent pas d'une carte de presse. Cela ne vous empêche pas de vous signaler sur votre casque (à l'avant, à l'arrière, et sur le dessus pour les hélicoptères) d'un sigle « TV » ou « PRESSE », ainsi que sur votre sac. Cela vaut identification pour les Policiers comme pour les manifestants.